

TERRAWINDS RESOURCES CORP*SWEF GP INC.*SWEF LP

Aux porteurs de parts

Le 29 août 2008

Objet : SWEF LP – Autres mesures pour accélérer le paiement de l'indemnité fiscale

Comme vous l'avez appris en lisant nos communications précédentes (veuillez consulter le site www.sweflp.com), les porteurs de parts de SWEF LP (anciennement Skypower Wind Energy Fund LP) (la « **Société en commandite** ») peuvent réclamer à un agent chargé du paiement de l'indemnité au titre des taxes et des impôts (l'« **agent chargé du paiement** ») une indemnité au titre des taxes et des impôts payables par eux en raison de la perte de certaines déductions sur leur revenu, aux fins de l'impôt fédéral et provincial du Canada, qu'ils s'attendaient à recevoir pour leur année d'imposition 2005.

L'agent chargé du paiement a créé un site Web, à l'adresse www.terida.com/PaymentAgent, par l'intermédiaire duquel vous pourrez réclamer votre indemnité fiscale. (Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'agent chargé du paiement en passant par le site Web de la Société en commandite, à l'adresse www.sweflp.com). **Bien que vous puissiez vous inscrire sur le site Web de l'agent chargé du paiement, vous ne pouvez pas déposer de réclamation tant que vous n'avez pas reçu un Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation des administrations fiscales fédérale et provinciale (Québec seulement) canadiennes.**

Nous vous avons aussi informés que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avait signifié son intention de procéder à la vérification des frais d'exploration au Canada (« FEC ») engagés par Terrawinds Resources Corp. (« **Terrawinds** ») et attribués aux porteurs de parts pour l'année d'imposition 2005. L'ARC a entrepris cette vérification. Nous avons rencontré à de nombreuses reprises des fonctionnaires de l'ARC et nous leur avons fourni, et continuons de leur fournir, les renseignements qu'ils réclament. Nous avons demandé à l'ARC de procéder promptement à la vérification de Terrawinds, mais nous ne savons pas quand celle-ci se terminera. Au terme de cette vérification, l'ARC procédera à la réévaluation de la cotisation des porteurs de parts. Par conséquent, nous ne savons pas quand les porteurs de parts recevront leur Avis de nouvelle cotisation, lequel est exigé pour déposer une réclamation au fonds d'indemnité fiscale.

Comme nous vous en avons déjà informés, le montant de l'indemnité fiscale ne comprend pas l'intérêt payable par les porteurs de parts sur les impôts payables résultant de la perte des déductions. L'intérêt court depuis le 1^{er} mai 2007 et continuera de courir jusqu'à ce que les impôts qui auront fait l'objet d'une nouvelle cotisation soient payés. Dans notre lettre aux porteurs de parts du 16 janvier 2008, **nous vous avons suggéré, pour éviter que l'intérêt continue de courir, de verser dès que possible un montant estimatif représentant les impôts qui font l'objet d'une nouvelle cotisation, bien que vous n'eussiez peut-être pas reçu un Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.** Comme l'ARC a pris du retard dans la réévaluation de la cotisation des porteurs de parts, elle nous a indiqué récemment que les mesures suivantes peuvent être prises par les porteurs de parts qui désirent accélérer le processus de réévaluation de la cotisation :

- 1) Les porteurs de parts peuvent remplir et envoyer à l'ARC un formulaire T1 – Demande de redressement (« T1-ADJ »), demandant un redressement (une réévaluation) de leur déclaration de revenus de 2005 (en supposant que les porteurs de parts aient déduit les FEC en 2005) (on trouvera un exemplaire du formulaire T1-ADJ sur <http://www.cra-arc.gc.ca> ou sur le site Web de SWEF LP, à l'adresse www.sweflp.com). Vous trouverez ci-joint un spécimen du formulaire.
- 2) Les porteurs de parts doivent remplir la partie A – Identification, en y inscrivant les renseignements personnels requis. Ils doivent remplir la partie B – Autorisation, seulement s'ils autorisent quelqu'un ou une firme à procéder à cette demande en leur nom. Dans la partie C – Description du redressement, les porteurs de parts doivent inscrire « 224 » dans la colonne sous la rubrique « Numéro de la ligne dans la déclaration ou l'annexe ». Il s'agit du numéro de la ligne de leur déclaration de revenus 2005 à laquelle la déduction originale à l'égard des FEC avait été réclamée. Dans la colonne sous la rubrique « Titre de la ligne dans la déclaration ou l'annexe », les porteurs de parts doivent écrire « Frais d'exploration et de développement ». Il s'agit de la description de la déduction réclamée à la ligne 224 de leur déclaration de revenus 2005. Dans la colonne sous la rubrique « Montant précédent », ils doivent inscrire le montant original des FEC réclamés, tel qu'il est indiqué à la ligne 224 de leur déclaration de revenus 2005 originale. Dans la colonne sous la rubrique « +/- », ils doivent inscrire « - » pour indiquer que le redressement est une réduction du montant des FEC déjà réclamé. Dans la colonne sous la rubrique « Montant du redressement », les porteurs de parts doivent inscrire le montant de la réduction demandée à l'égard des FEC par suite de l'insuffisance des FEC engagés par Terrawinds (veuillez lire le paragraphe suivant pour obtenir de plus amples renseignements). Dans la colonne sous la rubrique « Montant corrigé », ils doivent inscrire la différence entre les deux colonnes numériques précédentes. Ce montant représente le nouveau montant pour FEC réclamé pour 2005.

Pour procéder au calcul de la réduction des FEC devant être indiquée dans la colonne sous la rubrique « Montant du redressement » du formulaire T1-ADJ (en supposant que les porteurs de parts aient réclamé en 2005 le montant maximum au titre des FEC qui ont été abandonnés par Terrawinds), les porteurs de parts doivent demander que les FEC soient réduits d'un montant égal à 88,89 % du montant d'abord réclamé. Par exemple, si un porteur de parts avait indiqué des FEC de 10 000 \$, celui-ci devrait demander que le montant déclaré au titre des FEC soit réduit de 8 889 \$, ce qui résulterait en une demande corrigée de 1 111 \$ (soit 10 000 \$ - 8 889 \$) au titre des FEC.

Sous la rubrique « Précisions supplémentaires ou explications », les porteurs de parts doivent indiquer ce qui suit : « Réduction de la part des frais d'exploration au Canada attribués au titre de parts de société en commandite de SWEF LP (anciennement Skypower Wind Energy Fund Limited Partnership) auparavant abandonnés par Terrawinds Resources Corporation (numéro de référence du programme d'actions accréditatives 34467-7) ».

- 3) Les porteurs de parts doivent ensuite envoyer le formulaire T1-ADJ rempli et signé à l'attention de la Division des services à la clientèle et prestations des particuliers de leur centre fiscal, tel qu'il est indiqué sur leur dernier Avis de cotisation (l'adresse des centres fiscaux de l'ARC est indiquée sur le formulaire T1-ADJ).

- 4) Les porteurs de parts peuvent joindre un chèque ou une traite bancaire payable au Receveur général du Canada et d'un montant égal aux impôts additionnels payables par suite de la réduction des FEC réclamés et comprenant l'intérêt lié à ces impôts payables additionnels. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller financier en vue de déterminer le montant des impôts additionnels payables (de même que l'intérêt) en fonction de leur situation. Une façon d'estimer le montant des impôts payables par un porteur de parts par suite de la perte des déductions consiste à multiplier le montant de la réduction des FEC demandé sur le formulaire T1-ADJ (et calculé selon la méthode décrite ci-dessus) par le taux d'imposition applicable au revenu du porteur de parts en 2005. Le paiement de ces impôts additionnels empêchera les intérêts de courir sur le montant des impôts à payer.
- 5) Les porteurs de parts qui envoient un formulaire T1-ADJ rempli à l'ARC devraient recevoir un Avis de nouvelle cotisation, confirmant le montant des impôts additionnels et de l'intérêt payables. Ces formulaires T1-ADJ seront traités par l'ARC dans le cours normal de ses activités et non dans le cadre de la réévaluation de la cotisation des porteurs de parts.

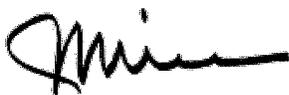
Dès qu'ils auront reçu un Avis de nouvelle cotisation de l'ARC, les porteurs de parts pourront déposer une demande d'indemnité relative aux impôts additionnels payables, tels qu'ils sont indiqués sur cet Avis.

Veillez noter que les résultats de la vérification de Terrawinds par l'ARC pourraient entraîner une augmentation (mais non une diminution) du montant que les porteurs de parts pourraient finalement réclamer. Les porteurs de parts qui recevront un paiement d'indemnité calculé en fonction d'une nouvelle cotisation de leur année d'imposition 2005, demandée par eux et telle qu'elle est décrite ci-dessus, pourraient avoir le droit de déposer une autre demande de paiement d'indemnité après avoir reçu un autre Avis de nouvelle cotisation de l'ARC au terme de la vérification de Terrawinds.

Comme nous l'avons annoncé précédemment, le montant de 5 M\$ déposé en fiducie à l'abandon des affaires et depuis confié à Terrawinds continuera à être détenu par celle-ci jusqu'à ce que la vérification des FEC engagés par Terrawinds soit terminée. Si la vérification confirme les montants de FEC réclamés, le montant total de 5 M\$ (0,65 \$ par part) sera promptement distribué aux porteurs de parts.

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à m'écrire à l'adresse Judson.martin@sweflp.com.

Je vous prie d'agréer mes salutations les plus sincères.



W. Judson Martin
Président du conseil
SWEF GP Inc.